

DECRET N°97 052/P-RM DU 31 JAN. 1997.

**DETERMINANT LES MODALITES ET CONDITIONS D'EXERCICE
DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE CHASSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°60-4-ALRS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu le Décret N°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;
- Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse.

TITRE I :

DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DES MODALITES ET CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DES TITRES DE CHASSE

ARTICLE 2 : Les permis de chasse sont délivrés aux requérants après acquittement des droits fixes correspondant à la catégorie de permis sollicitée. Pour les permis scientifiques et les permis de capture commerciale, la délivrance est subordonnée à une demande écrite timbrée, portant les noms, prénoms, raison sociale, nationalité, adresses au Mali et à l'étranger, le motif et la catégorie de permis sollicitée.

ARTICLE 3 : Les permis doivent contenir tous les renseignements permettant de vérifier notamment l'identité du titulaire, l'état civil et le signalement photographique, les références du permis de port d'armes ou du carnet de famille ainsi que les caractéristiques des armes ou tout autre moyen de chasse ou de capture autorisé. Le permis contient également les mentions suivantes:

- la durée de validité ;
- les droits conférés au titulaire ;
- le domaine dans lequel ces droits s'exercent.
- le montant de la redevance perçue.

ARTICLE 4 : Les licences d'exploitant de Faune sont délivrées dans les conditions suivantes :

a). **Personnes physiques**

1. **Guides de chasse**

- être titulaire de licence de guide de chasse ;
- être propriétaire ou amodiatraire d'une zone de chasse ou d'un ranch de gibier ;

2. **Eleveurs de gibier**

- être propriétaire ou amodiatraire d'un ranch ou d'une ferme de gibier, ou d'un parc zoologique ;

b). **Personnes morales**

- être agréée conformément aux textes en vigueur ;
- être propriétaire ou amodiatraire d'une zone de chasse, d'un ranch ou ferme de gibier ou d'un parc zoologique.
- la personne mandatée par la société pour l'organisation de la chasse doit être titulaire d'une licence de guide de chasse.

ARTICLE 5 : Il ne peut être délivré à une même personne qu'un seul titre de chasse d'une même catégorie au cours de la même saison de chasse. Toutefois il peut être délivré pendant la validité d'un titre de chasse, un autre titre de catégorie supérieure moyennant le paiement de la différence de taux entre les deux titres. Dans tous les cas, le nombre total d'animaux partiellement protégés abattus ou capturés ne peut dépasser les latitudes autorisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le permis de capture commerciale est délivré à des personnes physiques ou morales après avis du chef de service de cercle chargé de la faune de la localité de résidence du postulant. Le requérant doit réunir les conditions de capture, de détention et de transport des animaux vivants conformes aux normes de la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 : Lorsque le requérant d'un permis scientifique de chasse ou de capture est un organisme étranger ou un organisme qui mène à la fois des activités scientifiques et commerciales, la présentation préalable d'une autorisation de recherche scientifique délivrée par le ministre chargé de la Recherche scientifique est exigée.

ARTICLE 8 : Les nationaux titulaires de fusils de traite peuvent bénéficier de permis sportifs de petite chasse ou de moyenne chasse. Ces permis ne leur confèrent pas le droit de chasser avec des armes de chasse perfectionnées.

ARTICLE 9 : La délivrance d'un titre de chasse peut être refusée si le postulant se trouve sous le coup d'une interdiction de port d'armes ou d'une décision de retrait du titre conformément aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 10 : Le retrait ou la suspension d'un titre de chasse est prononcé par l'autorité qui l'a délivré.

Chapitre II : DES MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 11 : Sous réserve des dispositions prévues pour la protection des personnes et des biens et la chasse rituelle, les moyens et méthodes de chasse suivants sont interdits dans l'exercice des droits conférés par les titres de chasse :

- l'approche, la poursuite, le rabattage, le tir ou la capture des animaux sauvages en véhicule, dans une embarcation à moteur, en mouvement ou à l'arrêt, ainsi qu'en aéronef ;
- l'usage du feu pour la chasse ou la capture des animaux sauvages ;
- la chasse de nuit, avec ou sans l'aide de phares, d'engin éclairant ou éblouissant, conçus ou non à des fins de chasse, à l'aide de fusils équipés de lunettes de visée à infrarouge ;
- l'emploi d'engin électrique ;
- les battues collectives ;
- l'usage d'arme capable de tirer plus d'une seule cartouche sous une pression de la détente ;
- l'usage de drogues, poisons, armes ou appâts empoisonnés ou de substances radioactives ;
- l'usage d'arme à canon rayé de calibre inférieur ou égale à 6,5 mm ou de puissance analogue pour le tir d'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés ;
- l'usage d'arme munie de silencieux ;
- l'usage de fusils fixes, d'explosifs, de filets, de pièges, fosses ou enceintes, trébuchets, collets ;
- l'usage d'arme et munitions de guerre ;
- toute embuscade près des points d'eau et des salines sauf pour la chasse aux oiseaux d'eau ;
- la chasse au moyen d'appelants et d'appeaux ;
- l'emploi de chien excepté pour la chasse aux oiseaux et petits rongeurs.
- l'usage de chevrotines pour l'abattage des animaux de grande chasse .

ARTICLE 12 : Pour certaines opérations de capture le postulant peut demander l'autorisation d'utiliser les pièges ou autres moyens et méthodes de capture interdites énumérées à l'article 11 ci-dessus, à l'exclusion de l'usage du feu. Mention de cette autorisation doit être portée sur le permis de capture.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, tout procédé ou moyen de chasse ou de capture de nature à compromettre la conservation de la faune en général ou d'une espèce animale en particulier peut être interdit ou réglementé par arrêté du ministre chargé de la Faune sur proposition du directeur national du service chargé de la Faune ou des autorités compétentes des collectivités territoriales après avis du conseil de chasse.

ARTICLE 14 : L'autorisation d'abattage des animaux de grande chasse n'est délivrée qu'aux personnes détenant des armes de chasse à canon rayé de calibre supérieur ou égal 7mm.

Chapitre III : DES LATITUDES DE CHASSE ET DE CAPTURE

ARTICLE 15 : Les latitudes d'abattage des animaux partiellement protégés sont fixées pour la saison de chasse en cours.

ARTICLE 16 : Les permis de petite chasse, de moyenne chasse et de grande chasse ainsi que les autorisations spéciales de chasse donnent le droit d'abattre par jour les animaux non protégés ci-après :

- 01 (un) phacochère ou un potamochère ;
- 02 (deux) lapins ;
- 01 (un) cynocéphale ;
- 25 (vingt cinq) spécimens d'oiseaux terrestres non protégés dont au maximum :
 - . 02 (deux) petites outardes ou canepétières ;
 - . 10 (dix) francolins ;
 - . 05 (cinq) pintades.

Ces latitudes d'abattage sont journalières mais ne peuvent se cumuler.

ARTICLE 17 : Les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau sont fixées pour chaque saison de chasse par arrêté du ministre chargé de la Faune.

ARTICLE 18 : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté, les quotas annuels de capture des animaux protégés accordés aux titulaires de permis de capture commerciale.

TITRE II :

DES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE CHASSE

CHAPITRE I : DES PERMIS DE CHASSE ET DE CAPTURE

Section 1 : Des permis sportifs de chasse

a) Le permis sportif de petite chasse

ARTICLE 19 : Il est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de poste chargés de la Faune. Le permis sportif de petite chasse confère à son titulaire le droit de chasser les animaux non protégés sur toute l'étendue du territoire national dans les zones ouvertes à la chasse conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

ARTICLE 20 : Les titulaires de permis sportifs de petite chasse de Type B et C ne peuvent chasser les phacochères et potamochères, que sur autorisation du directeur régional ou du chef de service de cercle chargé de la Faune de la zone d'abattage après paiement d'une taxe d'abattage.

b) Le permis sportif de moyenne chasse

ARTICLE 21 : Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par les directeurs régionaux ou les chefs de services de cercle chargé de la Faune.

Il confère à son titulaire le droit de chasser sur l'étendue du territoire national les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de petite chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

c) Le permis sportif de grande chasse

ARTICLE 22 : Il est délivré à des personnes possédant des armes de chasse à canon rayé, par le directeur national du service chargé de la Faune ou par délégation le directeur régional du service chargé de la faune de la zone de chasse concernée. Le permis sportif de grande chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les animaux non protégés autorisés par le permis sportif de moyenne chasse et des animaux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 Mars 1995 et de ses textes d'application.

d) Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau

ARTICLE 23 : Le permis sportif spécial de chasse aux oiseaux d'eau est délivré par les directeurs régionaux, les chefs de services de cercle ou les chefs de postes chargés de la Faune dans les mêmes conditions que celles requises pour la délivrance du permis sportif de petite chasse. Il confère à son titulaire, le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national, les oiseaux d'eau non protégés conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars et de ses textes d'application.

ARTICLE 24 : Les permis sportifs de petite chasse, de chasse aux oiseaux d'eau et les permis sportifs de moyenne chasse sont délivrés aux étrangers non résidents par les directeurs régionaux ou par délégation les chefs de services de cercle chargés de la Faune.

Section 2 : Des permis de capture commerciale

a) Des permis de capture délivrés aux exportateurs

ARTICLE 25 : Les permis de capture commerciale sont délivrés aux exportateurs par les directeurs régionaux du service chargé de la faune. Ils leur confère le droit de capturer, de détenir et d'exporter les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

b) Des permis de capture délivrés aux collecteurs et aux captureurs

ARTICLE 26 : Les permis de capture commerciale sont délivrés, aux collecteurs et captureurs par les chefs de services de cercle et les chefs de poste chargés de la faune. Ils leur confèrent le droit de capturer, de vendre, de détenir et faire circuler à l'intérieur du territoire national les animaux sauvages vivants conformément aux dispositions de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et ses textes d'application.

ARTICLE 27 : Le permis de capture commerciale est valable sur toute l'étendue du territoire national pour un (1) an à compter de sa date de délivrance.

ARTICLE 28 : Le permis de capture commerciale peut concerner des animaux protégés sous réserve de l'autorisation du ministre chargé de la Faune ou du directeur national du service chargé de la Faune conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

Section 3 : Des permis scientifiques de chasse ou de capture

ARTICLE 29 : Le permis scientifique de chasse ou de capture est valable sur toute l'étendue du territoire national et conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

CHAPITRE II : DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE

Section 1 : Des licences délivrées aux guides de chasse

ARTICLE 30 : Les licences d'exploitant de faune délivrées aux guides de chasse sont valables pour une saison de chasse et ne couvrent que les zones amodiées ou appartenant aux titulaires des dites licences.

a) La licence d'exploitant de petite chasse

ARTICLE 31 : La licence d'exploitant de petite chasse est délivrée par le chef du service de cercle chargé de la Faune de la zone concernée. Elle confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et ses textes d'application.

b) La licence d'exploitant de moyenne chasse

ARTICLE 32 : La licence d'exploitant de moyenne chasse est délivrée par le directeur régional du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de petite chasse et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995.

c) La licence d'exploitant de grande chasse

ARTICLE 33 : La licence d'exploitant de grande chasse est délivrée par le directeur national du service chargé de la Faune et confère à son titulaire le droit de faire chasser les animaux non protégés autorisés par la licence d'exploitant de moyenne chasse et ceux partiellement protégés conformément aux dispositions de la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 et de ses textes d'application.

Section 2 : Des licences d'exploitant délivrées aux éleveurs de gibiers

ARTICLE 34 : Les licences d'exploitant de faune accordées aux propriétaires de ranches ou fermes de gibiers et aux propriétaires de parcs zoologiques sont valables pour un an. Elles leur confèrent le droit d'élever et d'exploiter des animaux sauvages dans un but commercial conformément aux dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et son habitat et de ses textes d'application.

CHAPITRE III : DES AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 35 : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées par le ministre chargé de la Faune aux nationaux, aux étrangers résidents et non résidents après avis du directeur national du service chargé de la Faune.

ARTICLE 36 : L'autorisation spéciale de chasse confère à son titulaire le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire national des animaux non protégés, des animaux partiellement protégés et exceptionnellement des animaux intégralement protégés dans le respect des dispositions de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat et de ses textes d'application.

ARTICLE 37 : les titulaires d'autorisations spéciales de chasse sont soumis au paiement des redevances et des taxes prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES AUTORISATIONS D'ABATTAGE DES ANIMAUX PROTEGES

ARTICLE 38 : Les directeurs régionaux et les chefs de services de cercle chargés de la Faune peuvent autoriser les titulaires de titres de moyenne ou de grande chasse à chasser les animaux partiellement protégés après paiement préalable de la taxe d'abattage. Il sera alors délivré au titulaire une autorisation d'abattage valable pour une semaine et pour l'espèce autorisée.

ARTICLE 39 : L'abattage d'animaux intégralement protégés par les titulaires de permis scientifique de chasse et les titulaires d'autorisations spéciales de chasse est autorisé par le directeur national chargé de la Faune après paiement préalable de taxes d'abattage conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 40 : Le paiement de la taxe interviendra après abattage pour les touristes ou toute autre personne chassant en présence d'un agent du service chargé de la Faune ainsi que pour tout chasseur opérant dans une zone d'intérêt cynégétique.

ARTICLE 41 : Le ministre chargé de la Faune fixe par arrêté et pour chaque saison cynégétique, les quotas accordés aux directions régionales chargées de la Faune pour la délivrance des autorisations d'abattage des animaux partiellement protégés énumérés dans la classe A de l'Annexe II de la Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 42 : Les permis sportifs de chasse ne visent que les mâles adultes de chaque espèce. En cas d'abattage d'une femelle, le montant de la taxe d'abattage est porté au double.

ARTICLE 43 : La viande des animaux protégés abattus dans le cadre des dispositions des articles 101 et 106 de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, sera cédée aux populations des localités ayant subi des dommages, aux personnes ayant participé à la battue et aux établissements d'assistance publique.

ARTICLE 44 : L'abattage des animaux protégés, dans le cadre de la protection des personnes et des biens, peut faire l'objet de chasse organisée sous le contrôle du service chargé de la Faune, ou confiée à des titulaires de titre de chasse. Dans ce dernier cas, le chasseur garde les trophées et dépouilles de l'animal abattu et s'acquitte de la taxe d'abattage correspondante. Il fait en outre inscrire sur son carnet de chasse les références de l'autorisation d'abattage ainsi que les caractéristiques de l'animal abattu.

TITRE III :

DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TITRE DE CHASSE

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS ET D'AUTORISATIONS SPECIALES DE CHASSE

ARTICLE 45 : Les titulaires de permis et d'autorisations spéciales de moyenne ou de grande chasse ainsi que les titulaires de permis sportifs de petite chasse de type B et C sont obligés de tenir à jour le carnet d'abattage annexé au titre de chasse.

ARTICLE 46 : Tout chasseur ayant blessé un animal est tenu de le retrouver et de l'achever. Si l'animal blessé rentre dans une aire protégée le chasseur informe l'autorité chargée de la gestion de l'aire concernée ou l'agent du service chargé de la Faune le plus proche, qui doit prendre des mesures pour achever l'animal blessé. Si l'animal blessé est dangereux, et s'il n'a pas été tué dans les 24 heures qui suivent, une déclaration doit être faite par le chasseur à l'autorité administrative la plus proche, qui en liaison avec le représentant du service chargé de la Faune, fera prendre toutes les dispositions pour achever l'animal. Le paiement de la taxe d'abattage est exigé pour les animaux blessés.

ARTICLE 47 : Le permis de capture commerciale accordé à toute personne autre que les captureurs et collecteurs doit être accompagné d'une patente commerciale valable pendant la même période ouvrant droit aux opérations autorisées par la catégorie de permis.

ARTICLE 48 : Les permis de capture commerciale délivrés aux collecteurs et captureurs ne leur confèrent aucun droit d'importer ou d'exporter des animaux sauvages.

ARTICLE 49 : Les titulaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour le carnet de capture des animaux protégés qui, de même que le permis, est présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

ARTICLE 50 : Les bénéficiaires de permis de capture commerciale doivent tenir à jour un registre d'établissement côté et paraphé constatant les entrées et sorties de leurs installations, de tous les animaux protégés capturés, vendus ou morts.

ARTICLE 51 : Le titulaire du permis scientifique ou son agent d'abattage ou de capture tient un carnet sur lequel il inscrit au jour le jour tous les animaux abattus ou capturés, ainsi que les animaux blessés échappés. Il indique sur le carnet la date, le lieu d'abattage ou de capture, le sexe de l'animal, ses caractéristiques, la destination ultérieure de l'animal abattu ou capturé.

ARTICLE 52 : Le bénéficiaire du permis scientifique adresse dans un délai de 30 jours, après l'expiration du permis, un rapport d'activités portant indication du nombre d'animaux abattus ou capturés. Le permis scientifique doit être présenté aux autorités compétentes pour apurement et acquittement des droits et taxes s'ils sont prévus, au plus tard 72 heures après l'abattage ou la capture.

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES LICENCES D'EXPLOITANT DE FAUNE

ARTICLE 53 : L'exploitant de faune est tenu de respecter le cahier de charges se rapportant à chacune des zones qu'il exploite.

Dans le cas de non respect du cahier de charges, l'exploitant de faune, outre les cas prévus par la législation en vigueur est passible des sanctions suivantes :

- paiement de dommages et intérêts ;
- suspension de la licence pour 1 ou 3 mois ;
- retrait de sa licence en cours en cas de récidive.

TITRE IV :

DE L'AMODIATION

CHAPITRE I : DE L'AMODIATION DES AIRES PROTEGEES EN VUE DE L'ORGANISATION DU TOURISME DE VISION

ARTICLE 54 : Dans le domaine faunique national, le droit d'exploitation peut être concédé par l'Etat ou les collectivités territoriales pour une durée déterminée moyennant le paiement de taxes d'amodiation.

ARTICLE 55 : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires et les ranchs de gibier, le tourisme de vision est autorisé par les autorités compétentes moyennant le paiement de taxes journalières de visite conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 56 : Dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires, la construction et l'exploitation d'installations hôtelières ou d'infrastructures touristiques en vue de l'organisation de visites guidées pourront faire l'objet de concession à des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou à des associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE

ARTICLE 57 : Dans les zones d'intérêt cynégétique, les ranchs de gibiers et les zones de chasse libre, le droit de chasse peut faire l'objet d'amodiation en faveur des sociétés de tourisme cynégétique agréées ou d'associations de chasseurs reconnues d'utilité publique conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 58 : Les étrangers non résidents titulaires de permis sportifs ou d'autorisations spéciales de chasse peuvent chasser dans les zones de chasse libre non amodiées et ouvertes à la chasse moyennant le paiement de taxes journalières cynégétiques. Ils sont tenus de chasser en compagnie et sous le contrôle des agents du service chargé de la faune désignés à cet effet. Le transport, le déplacement, et les indemnités de ces agents sont à leur charge.

ARTICLE 59 : Les modalités et conditions d'exploitation de la zone concédée sont définies dans un contrat d'amodiation et un cahier de charges dont le modèle est annexé au présent décret.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

ARTICLE 60 : L'amodiation confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation des ressources pour lesquelles la zone lui a été concédée, conformément aux clauses du contrat d'amodiation et du cahier de charges.

ARTICLE 61 : L'exploitation de la zone concédée est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitant de faune.

ARTICLE 62 : La concession du domaine faunique de l'Etat est accordée sur demande écrite adressée au Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 63 : Le dossier de demande d'amodiation du domaine faunique de l'Etat se compose comme suit:

a) Pour les personnes physiques

- une demande écrite timbrée à cinq mille francs (5.000 F) ;
- un extrait du casier judiciaire en cours de validité ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone;
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone.

b) Pour les personnes morales

- une demande écrite timbrée à dix mille francs (10.000 F) comportant l'adresse complète de la requérante ;
- l'acte notarié de la constitution de la société ;
- l'agrément de la société en république du Mali ;
- un état certifié conforme des moyens matériels disponibles pour la gestion de la zone,
- une déclaration sur l'honneur indiquant le montant financier minimum à investir dans la zone

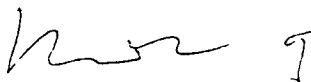
TITRE V :

DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 64 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 JAN. 1997

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,



Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,

Le ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,



Modibo TRAORE



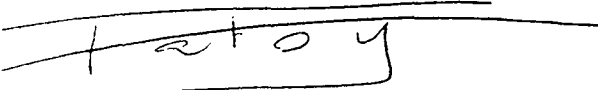
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances
et du Commerce,



Soumaila CISSE

Le ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme



Madame Fatou HAIDARA